Voir aussi:

Exploitation de matériaux;

Protection des espèces;

Réseaux écologiques et couloirs à faune;

Mise en œuvre des inventaires fédéraux;

Biotopes: Actions prioritaires;

Dangers naturels: Avalanches;

Dangers naturels: Crues;

Dangers naturels: Mouvements de terrain;

Surfaces agricoles et d'assolement;

Eaux souterraines;

Protection du sol;

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Espace forestier» et «Paysage»

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des forêts et de la faune

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SeCA, SAgri, SAF, SLCE, STE, SPC, SEn, BPN, SCom

Autres cantons:
BE, NE, VD

Confédération:
OFEFP, ODT

Autres instances:
Syndicats à buts multiples

1. PROBLÉMATIQUE

La forêt couvre 25% du territoire cantonal. La politique forestière doit veiller à assurer la pérennité des trois fonctions de la forêt, dans le sens d'un développement durable:

- La fonction de production concerne l'exploitation du bois, principale matière première renouvelable de Suisse.
- La fonction de protection contre les dangers naturels concerne la lutte contre les catastrophes naturelles, à savoir: avalanches, glissements de terrains, érosion, chutes de pierres, crues, inondations et laves torrentielles.
- La fonction sociale concerne le délassement et les loisirs en forêt, la protection de la nature et du paysage, la sauvegarde de la biodiversité, la protection contre le bruit et les immissions, la protection des eaux souterraines et des sources d'eau.

Contrairement à la situation dans d'autres pays, le maintien de la superficie forestière est garantie en Suisse. Il existe néanmoins une certaine pression en vue d'obtenir des défrichements (surtout dans les agglomérations et les régions touristiques). Par contre, la qualité de la forêt est menacée: la vitalité et la diversité biologique reculent. Le rajeunissement naturel peut être mis en péril par une trop forte densité de gibier.

Les trois fonctions de la forêt cœxistent normalement en toute harmonie, mais il peut y avoir localement des conflits. Dans cette optique, il est parfois nécessaire de pondérer et de définir les priorités entre les différentes fonctions. Des conflits peuvent plus particulièrement apparaître lors de la création de réserves forestières, à l'occasion d'activités de loisirs et de délassement en forêt ou par rapport aux forêts assumant une fonction protectrice.

La planification forestière et l'aménagement du territoire se basent sur des législations différentes et complémentaires. La coordination de ces deux domaines de planification doit être assurée.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

La politique du canton dans le domaine vise à:

- Conserver l'aire forestière dans sa répartition actuelle.
- Préserver à long terme les fonctions de la forêt dans leur ensemble et améliorer leurs qualités respectives.
- Augmenter la production de la matière première bois et favoriser son utilisation tout en respectant l'environnement.
- Appliquer une sylviculture proche de la nature et conforme à la station en vue d'améliorer les valeurs naturelles et paysagères.
- Aménager des infrastructures de délassement tout en respectant les fonctions de production, de protection contre les dangers naturels et de protection de l'environnement.
- Désigner les forêts protectrices et veiller à l'amélioration de la stabilité des peuplements à long terme.
- Coordonner la planification forestière avec celle de l'aménagement du territoire, et réciproquement.

- Maintenir et augmenter la biodiversité en forêt.

Principes de localisation

- Accorder la priorité à la fonction de protection contre les dangers naturels quand elle vise la protection de vies humaines et de biens de valeur notable. La pesée des intérêts en présence doit être effectuée dans le cadre des planifications forestières et des projets. Aux endroits où la fonction sociale «protection de la nature, conservation de la biodiversité» prime sur les autres fonctions de la forêt, les interventions visant au maintien de la fonction protectrice demeurent possibles.
- Compenser les surfaces défrichées en tenant compte des conditions forestières régionales (taux de boisement, types de forêts, etc.) et des aspects qualitatifs et quantitatifs de la surface défrichée.
- Éviter de nouvelles constructions et aménagements à proximité de forêts protectrices, de forêts très productrices et de forêts ayant une importante fonction de protection de la nature.
- Achever la desserte indispensable pour assurer la fonction de production, notamment la desserte fine (pistes à machines, layons de débardage, câblages, etc.).
- Organiser en forêt ou hors forêt des places de stockage de bois qui serviront à entreposer momentanément les bois provenant des exploitations conséquentes aux catastrophes naturelles qui sont en augmentation.
- Assurer une accessibilité minimale aux forêts protectrices afin de pouvoir réaliser les interventions sylvicoles nécessaires.
- Veiller, dans les forêts à fonction protectrice particulière, au maintien des autres fonctions.
- Réaliser des mesures sylvicoles dans les forêts protectrices afin de maintenir, voire d'accroître l'effet protecteur à long terme.

Voir Thèmes «Dangers naturels: Avalanches», «Dangers naturels: Crues» et «Dangers naturels: Mouvements de terrain» <

- Étudier les possibilités de réaliser des infrastructures de délassement tels que sentiers pédestres, sentiers didactiques, aménagements d'accueil du public en forêt, également dans les forêts exerçant une fonction prépondérante de protection contre les dangers naturels ou de protection de la nature.
- Veiller en général à la protection de la nature et à l'amélioration de la biodiversité, notamment à l'aide d'une sylviculture proche de la nature et la création de réserves forestières.

Principes de coordination

- Conserver quantitativement l'aire forestière en tenant compte des besoins de l'urbanisation, notamment des projets de nouvelles voies de communication, des besoins d'approvisionnement en matières premières, des besoins de l'économie alpestre, de l'agriculture et des améliorations foncières, des besoins et intérêts du tourisme, de la protection de la nature et du paysage, et de l'environnement.
- Augmenter les possibilités d'exploitation des forêts par des mesures d'amélioration des conditions de gestion des forêts morcelées, à l'aide de remaniements parcellaires ou par la gestion en commun.

> Voir Thèmes «Protection des espèces», «Mise en œuvre des inventaires fédéraux», «Eaux souterraines» et «Protection du sol»

- Aménager et gérer les fonctions sociales de l'aire forestière, en tenant particulièrement compte des besoins et intérêts de la protection de la nature et de l'environnement.
- Coordonner entre eux les différents aspects de la fonction sociale (détente, sports, protection de la nature) et avec les besoins de la population locale. Entre autres:
  - Eviter les parcours communs entre piétons, cyclistes, cavaliers;
  - Eviter les conflits d'intérêt avec l'exploitation du bois, régler notamment la responsabilité en cas d'accident et les aspects financiers des dédommagements pour les coûts supplémentaires d'exploitation, les dégâts et les pertes de rendement;
  - Appliquer les interdictions de circulation motorisée en forêt. La mise en vigueur de cette prescription légale (LFo) est prioritaire et essentielle dans l'ensemble des forêts, notamment pour la concrétisation du point suivant. Dans les réserves forestières, toute nouvelle construction de route est en principe interdite.
  - Veiller à la protection de la nature (diversité biologique) en contribuant à protéger des sites d'intérêt et à ménager des zones de tranquillité en relation avec la gestion de réserves, de couloirs à faune, de problèmes sylvo-cynégétiques et d'autres activités.
  - Préserver les valeurs paysagères: aspects esthétiques, culturels et bio-géographiques; maintenir également à l'état naturel ou proche de la nature les eaux de surface
  - Veiller aux problèmes du bruit, des immissions: situation topographique et contexte socio-économique.

> Voir Thème «Biotopes: Actions prioritaires»

- Définir dans les plans forestiers régionaux les actions prioritaires à prendre dans les régions définies dans le thème «Biotopes: Actions prioritaires».
- Coordonner la création des réserves en forêt prévues dans le plan forestier régional avec les concepts cantonaux en la matière. Lors de leur création et de leur gestion, il faut respecter les principes suivants:
  - L'objet proposé pour la création d'une réserve doit en principe être répertorié dans la conception cantonale sur les réserves forestières;
  - La représentation des différents types régionaux de forêts, à savoir les associations du Plateau et celles Préalpes de l'ouest de la Suisse, doit être respectée;
  - Dans les réserves forestières, la fonction sociale (protection de la nature, conservation de la biodiversité) prime sur les autres fonctions de la forêt;
  - La création d'une réserve doit être coordonnée avec le plan forestier régional, voire avec celui des régions voisines et cantons limitrophes.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Décide de la création des réserves forestières
- Approuve la constatation de la nature forestière.

Le Service des forêts et de la faune:

- Coordonne et veille à l'exécution des mesures nécessaires à la conservation quantitative et à l'amélioration qualitative des forêts du canton.
- Organise et surveille la chasse et la pêche, veille à la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de la faune aquatique.
- Élabore des projets de réserve forestière en associant les propriétaires concernés.
- Elabore et met à jour les documents de base de la planification forestière (conditions de station forestière, fonctions des forêts, protection de la nature en forêt, etc.).
- Définit les périmètres et élabore les projets pour les plans forestiers régionaux, en associant les propriétaires, les milieux et services intéressés, et la population; il organise la consultation des services de l'Etat.
- Elabore, avec les propriétaires concernés, des plans de gestion des propriétés forestières (communales, domaniales, privées ou mixtes) et/ou des unités de gestion forestière.
- Veille à la bonne gestion des forêts, notamment les forêts domaniales et communales.
- Met en place des unités de gestion viables.
- Organise, en plus des dessertes nécessaires, des places de stockage de bois qui serviront en cas d'exploitations extraordinaires, notamment suite aux catastrophes naturelles.
- Coordonne les procédures de demandes de défrichement.
- Coordonne la procédure de constatation de la nature forestière.
- Emet les préavis pour les constructions et installations à proximité des forêts; donne son accord pour les constructions et installations en forêt.
- Participe à des projets d'amélioration intégrale en zone de montagne (AMIZOM).

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Veille à l'intégration des documents de planification forestière dans ceux de l'aménagement du territoire
- Est associé à l'élaboration des plans forestiers régionaux et est consulté lors de l'examen préalable.
- Est associé aux projets d'amélioration intégrale en zone de montagne et est consulté dans le cadre de la procédure d'approbation.
- Est consulté lors de demandes de défrichement.

Le Bureau de la protection de la nature:

- Est associé à l'élaboration des plans forestiers régionaux et est consulté lors de l'examen préalable.
- Est consulté lors des demandes de défrichement.
- Participe aux projets d'amélioration intégrale en zone de montagne.

La Section lacs et cours d'eaux du Service des ponts et chaussées:

- Est associé à l'élaboration des plans forestiers régionaux et est consulté lors de l'examen préalable.
- Participe aux projets d'amélioration intégrale en zone de montagne.

Le Service de l'agriculture:

- Est associé à l'élaboration des plans forestiers régionaux et est consulté lors de l'examen préalable.

Le Service des améliorations foncières:

- Est associé à l'élaboration des plans forestiers régionaux et est consulté lors de l'examen préalable.
- Participe aux projets d'amélioration intégrale en zone de montagne.

Le Service des transports et de l'énergie:

- Développe la promotion de l'utilisation du bois en tant qu'énergie renouvelable en collaboration avec le SFF.

Le Service de l'environnement:

- Est consulté lors de procédures de planification forestière ou de défrichement.

Les régions:

- Sont associées à l'élaboration des plans forestiers régionaux et se prononcent lors de la mise en consultation.
- Veillent à la coordination entre le plan forestier régional et le plan directeur régional.
- Intègrent les éléments liants des plans forestiers régionaux dans les plans directeurs régionaux.

Les communes:

- Sont associées à l'élaboration des plans forestiers régionaux.
- Veillent à la coordination entre le plan forestier régional et le plan d'aménagement local.
- Contrôlent l'application et le respect des dispositions découlant des lois forestières, notamment les interdictions de circuler avec des véhicules motorisés sur les routes forestières, et celles découlant de la législation sur la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les feux en forêt, les décharges et autres pollutions en forêt.
- Sont les acteurs principaux de la mise en place des unités de gestion forestière.
- Sont responsables, en tant que propriétaire et gestionnaire des forêts, de la mise en place des règles de sécurité dans leur entreprise.

La Confédération:

- Surveille le respect des prescriptions (lois, ordonnances, directives etc.) et élabore des conceptions sectorielles.
- Autorise les défrichements ou émet un avis pour les demandes de défrichement ne relevant pas de sa compétence.

- Subventionne les travaux de planification forestière et certains projets forestiers.

Les cantons voisins:

- Veillent , dans les forêts limitrophes, à la coordination des planifications forestières et des mesures.

Les entreprises à buts multiples concernées par des projets AMIZOM:

- Coordonnent et exécutent les travaux d'améliorations foncières (agricoles et forestières) et de lutte contre les dangers naturels (mesures de protection), en respectant les objectifs des plans forestiers régionaux et des plans directeurs régionaux.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à realiser dans le domaine

Le canton élabore et assure la mise à jour des études de base, notamment:

- Inventaire, dans le cadre de la conception cantonale sur les réserves forestières, des sites susceptibles de devenir des réserves forestières et des sites qui permettent d'augmenter la biodiversité en forêt.
- Cartographie des stations forestières.
- Délimitation des forêts protectrices, cadastre des évènements, cartes des dangers naturels etc.
- Études et conceptions forestières sectorielles (filière bois, bois énergie, etc.).
- Inventaires nécessaires à la gestion et au contrôle des unités de gestion forestière ainsi qu'à l'évolution de la forêt au niveau de la région et du canton.

Le Service des forêts et de la faune participe également aux travaux de délimitation des surfaces agricoles utiles.

Conséquences sur les instruments de planification

Études régionales

Les plans forestiers régionaux localisent les fonctions particulières de la forêt, identifient les projets forestiers, préconisent des mesures concrètes. Ils servent de base pour effectuer la pesée des intérêts forestiers pour l'évaluation des projets touchant l'aire forestière.

Les entreprises à buts multiples élaborent les projets d'amélioration intégrale en zone de montagne (AMIZOM). Ces projets coordonnent dans un certain périmètre la planification et la réalisation des mesures en prenant en compte les différents intérêts sectoriels, comme l'économie forestière, l'économie alpestre, la protection de la nature et du paysage, la lutte contre les dangers naturels, l'endiguement des torrents, etc.

Plan d'aménagement local

Les plans d'aménagement local indiquent les forêts et boisés, les forêts protectrices et les réserves forestières ainsi que l'existence d'un plan forestier régional.

Au besoin, à proximité des zones de construction ou autres aménagements, il faut élaborer préalablement la constatation de la nature forestière.

Dans la mesure où des distances inférieures à celles indiquées dans la loi sur les forêts sont admises, il faut indiquer ces distances sur le plan d'affectation des zones. Dans ce cas, une servitude foncière de passage, notamment le long de la lisière, en faveur des fonds forestiers concernés, doit également assurer l'accès pour les travaux forestiers.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Tout projet touchant l'aire forestière doit prendre en compte les plans forestiers régionaux. Pour connaître les conditions spécifiques il faut consulter le Service des forêts et de la faune.

5. RÉFÉRENCES

- Aménagement du territoire , OFAT, Bulletin d'information 1/93, "Planifier aujourd'hui - pour la forêt de demain. Nouvelle législation sur les forêts et aménagement du territoire".
- Informations du Service de documentation pour le droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ASPAN, novembre 1995, "Premières expériences avec la nouvelle législation forestière".
- Umwelt-Materialien, BUWAL, Nr 45, 1996, Wald, "Neue Wege der forstlichen Planung".

Plans d'aménagement forestier régionaux

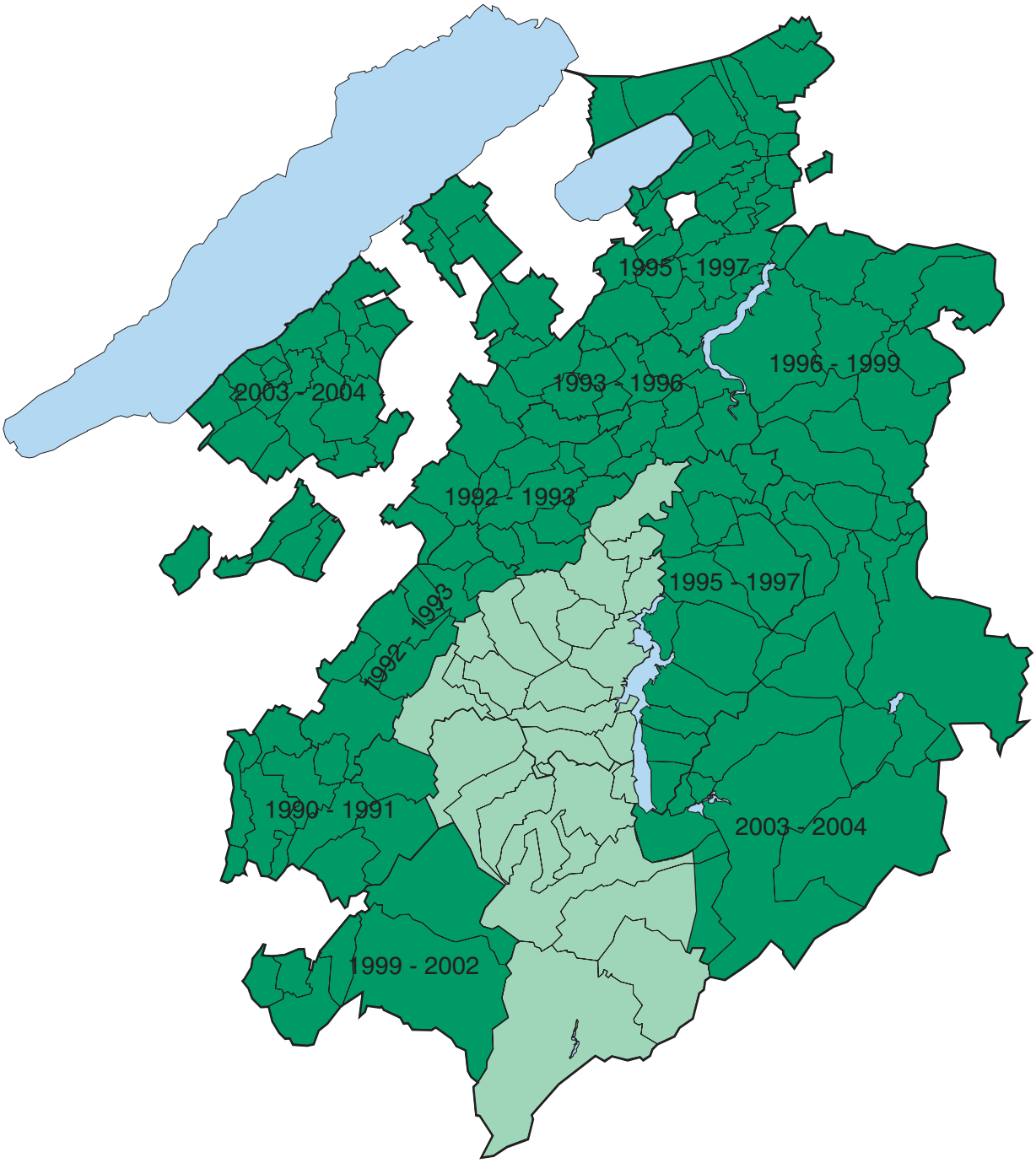

Légende

- Plans à réaliser
- Plans disponibles avec les années d'établissement

km
0 3 6
Source: GEOSTAT